

COMMUNE DE GIVONNE

COMPTE RENDU DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 07 MARS 2017

Nombre de membres
Afférents au Conseil : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la
Délibération : 14

Date de convocation : 28/02/2017

L'an deux mil dix-sept le sept Mars à 20 Heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Madame MAHUT Raymonde, Maire,

Présents : Mme Mahut — Mr Lambert - Mme Demissy – Mr Spazzi – Mr Bertrand - Mme Bosserelle – Mr Jean — Berthier - Mmes Posta – Martinelli – Hons - Beaumenil -

Absents Excusés : Mme Martins – Mrs Pelamatti ayant donné pouvoir à Mr Jean – Duhamel ayant donné pouvoir à Mme Beaumenil

Madame HONS Isabelle a été élue secrétaire de séance

Compte Administratif 2016 : Commune

Madame DEMISSY, Adjoint aux Finances présente le Compte Administratif 2016 au Conseil Municipal. A l'issue de cette présentation Madame le Maire est invitée à quitter la salle du Conseil afin de procéder au vote. Mme DEMISSY, Adjoint aux finances invite le Conseil Municipal à procéder au vote.

Le Conseil, après en avoir délibéré approuve à l'unanimité des membres présents le Compte Administratif 2016 de la Commune lequel peut se résumer ainsi :

Dépenses de Fonctionnement :	554339.23 €
Recettes de Fonctionnement :	736 251.88 €
Report excédent de fonctionnement 2015 :	833.60 €
Soit un excédent de fonctionnement de	182 746.25 €

Dépenses d'Investissement :	202 597.67 €
Report Déficit d'investissement 2015 :	7 860.23 €
Recettes d'Investissement :	304 360.91 €
Soit un excédent d'Investissement de :	93 903.01 €

Excédent de clôture 2016 : **276 649.26 €**

Pour 14

AFFECTATION DU RESULTAT 2016 :

Le Conseil après en avoir délibéré,

Décide d'affecter l'excédent de fonctionnement 2016 d'un montant de 182 746.25 € comme suit au budget primitif 2016 :

- Compte 1068 :	181 000 €
- Compte 002 :	1 746.25 €

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Subvention Fonds de Soutien à l'Investissement Local (FSIL)

Considérant la reconduction en 2017 du fonds de Soutien à l'Investissement mis en place en 2016 par le gouvernement

Considérant qu'au regard des projets éligibles, en particulier celui concernant les travaux de rénovation énergétique réalisés sur les bâtiments publics

Le conseil municipal décide

- d'engager les travaux de rénovation énergétique

dans le bâtiment de l'école: remplacement de 4 fenêtres par des fenêtres double vitrage avec volets roulants isolants ,remplacement de 2 baies vitrées du préau par de baies coulissantes équipées de double virage sécurit ,remplacement de l'éclairage des salles de classe ,du préau par des néons LED à économie d'énergie

dans le bâtiment de la mairie : pose et fourniture de 8 volets roulants isolants

- de solliciter une subvention la plus élevée possible dans le cadre du FSIL pour réaliser ces travaux de rénovation énergétique

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Subvention Contrat de ruralité : rénovation énergétique des bâtiments communaux

Considérant les déperditions énergétiques au niveau des fermetures de l'école, des baies vitrées du préau et des fenêtres de la mairie

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal décide

- d'engager les travaux de rénovation énergétique

dans le bâtiment de l'école: remplacement de 4 fenêtres par des fenêtres double vitrage avec volets roulants isolants ,remplacement de 2 baies vitrées du préau par de baies coulissantes équipées de double virage sécurit ,remplacement de l'éclairage des salles de classe ,du préau par des néons LED à économie d'énergie

dans le bâtiment de la mairie : pose et fourniture de 8 volets roulants isolants

- de solliciter une subvention la plus élevée possible dans le cadre du contrat de ruralité pour réaliser ces travaux de rénovation énergétique

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Transfert garanties d'emprunt de la Maison Ardennaise à la Société Plurial

Le Conseil Municipal de GIVONNE

Vu le rapport établi par Madame le Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Janvier 2001 accordant la garantie de la Commune de GIVONNE à la SCIC MAISON ARDENNAISE, ci-après le Cédant, pour le remboursement de deux emprunts (d'un montant de 41.386,25€ et de 239.344,90€) destinés au financement de l'opération : financement de logements

Vu la demande formulée par le Cédant et tendant à transférer les prêts à PLURIAL NOVILIA, ci-après le Repreneur ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 443-7 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L 443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

PREAMBULE

La Caisse des dépôts et consignations a consenti au Cédant les prêts suivants :

	Prêt n° 938591	Prêt n° 938593
Prêt consenti le	04 Mai 2001	04 Mai 2001
Montant initial	41.386,25€	239.344,96€
Objet des opérations	Financement logements	Financement logements

En raison de la vente des biens immobiliers du Cédant au Repreneur, le Repreneur a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le transfert desdits prêts.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative aux prêts transférés au profit du Repreneur.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de GIVONNE réitère sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement des prêts d'un montant initial de 280.731,21 euros consentis par la Caisse des dépôts et consignations au Cédant et transférés au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Les caractéristiques financières des prêts transférés sont les suivantes :

Prêt n°1

- Type de prêt : Prêt locatif à usage social
- N° du contrat initial : 938591
- Montant initial du prêt en euros : 41.386,25 euros
- Capital restant dû à la date du transfert du prêt : 35.176,05 euros
- Intérêts capitalisés :
- Quotité garantie (en %) : 100%
- Durée résiduelle du prêt : 35 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel à la date du transfert du prêt : 1.95%
- Modalité de révision : DL - Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %
- Taux annuel de progressivité des échéances à la date du transfert du prêt : 0%

Prêt n°2

- Type de prêt : Prêt locatif à usage social
- N° du contrat initial : 938593
- Montant initial du prêt en euros : 239.344,96 euros
- Capital restant dû à la date du transfert du prêt : 174.823,51 euros
- Intérêts capitalisés :
- Quotité garantie (en %) : 100%
- Durée résiduelle du prêt : 21 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel à la date du transfert du prêt : 1.95%
- Modalité de révision : DL - Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %
- Taux annuel de progressivité des échéances à la date du transfert du prêt : 0%

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'index en vigueur à la date de la dernière mise en recouvrement précédant la date du transfert du prêt.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

Article 5 :

Le Conseil autorise le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêts qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Transfert de la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Le Conseil après en avoir délibéré

Vu la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment son article n°136

Vu les articles L.5211-16, L.5211-17 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-803 du 11 Décembre 2015 portant modifications statutaires de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ;

Considérant que la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la loi ALUR, sauf si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans, mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- S'oppose au transfert de la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la communauté d'agglomération Ardenne Métropole
- Autorise Madame le Maire à notifier à la Communauté d'agglomération l'opposition du Conseil Municipal quant à ce transfert de compétence
- Autorise Madame le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Le Maire,

Transfert de la Compétence Eclairage Public FDEA

Le Conseil après avoir pris connaissance de la demande de transfert de la compétence Eclairage (travaux et maintenance de la FDEA

Décide de surseoir à cette demande

Subventions 2017

Le Conseil fixe ainsi qu'il suit le montant des subventions accordées aux associations pour l'année 2017

○ Association Sportive	2 350 €
○ U.N.C	180 €
○ Téléthon	500 €
○ Don du sang	200 €
○ Etrier Ardennais	500 €
○ Souvenir Français	300 €
○ Fanfare	200 €
○ ANPCEN	200 €
○ Les Amis de la Chenaie	500 €
○ Association From Sedan 67 to Sedan 08	200 €

❖ Charge le Maire d'inscrire ces dépenses au Budget Primitif 2017

❖ Autorise Madame le Maire à verser ces subventions.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Subventions 2017

Le Conseil fixe ainsi qu'il suit le montant de la subvention accordée à l'Association Familles Rurales de Givonne pour l'année 2017

○ Familles rurales	1 000 €
--------------------	---------

❖ Charge le Maire d'inscrire ces dépenses au Budget Primitif 2017

❖ Autorise Madame le Maire à verser ces subventions.

Pour : 12 Contre : 2 Abstention : 0

Délégation du Conseil Municipal au Maire

Le Conseil,

Vu l'article 157 de la loi n°2016-1087 du 7 Août 2015 –loi NOTRe- modifiant l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales qui stipule que le Maire peut par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de demander à l'Etat ou à d'autres Collectivités territoriales l'attribution de subventions.

Le Conseil,

Décide de donner délégation au Maire pour la durée de son mandat de demander à l'Etat ou à d'autres Collectivités Territoriales des subventions les plus élevées possibles sans les présenter systématiquement en Conseil Municipal.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Informations diverses

- Formation du personnel aux premiers secours par les pompiers
- Fête de la musique : participation financière de la commune à l'organisation de la fête de la musique par l'Association Familles Rurales